

Le Maire de la commune de Prayssac,

Vu l'article 713 du Code Civil qui précise « que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Vu les articles L1123-1 et L 1123.-2 et 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 1657 du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 7 janvier 2021,

Considérant que le propriétaire, Sarl Espace et Temps situé Moulin de CHANCENAY 18500 ALLOUIS ne s'est pas manifesté malgré l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse connue, retournée par la poste avec la mention « Inconnue à cette adresse ».

Considérant que les impôts directs concernant la parcelle ne sont pas soumis à recouvrement,

Considérant qu'il n'y a pas d'acte de succession connu et pas de modification du registre cadastral,

Considérant que la parcelle est donc sans propriétaire connu,

#### ARRETE

Article 1 – Il est constaté que la parcelle située au lieu Nouel cadastrée section D numéro 2345 d'une superficie de 5 a 17 ca pour laquelle les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement, est sans propriétaires connus.

Article 2 – Cet immeuble est présumé vacant et sans maître.

Article 3 – Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site de la Commune de PRAYSSAC, publié dans un journal d'annonces légales. Il sera, en outre affiché à la porte de la Mairie et envoyé à la Préfecture du Lot.

Article 5 – A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 4, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 6 – le Préfet du Lot, le Directeur des Services fiscaux du Lot et le Maire de la commune de Prayssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prayssac le 15 février 2021  
Mme le Maire

Fabienne SIGAUD



*En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification*